

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL516

présenté par

M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:

Après l'article L214-13-1 du code de l'éducation, il est ajouté un article L214-13-2 ainsi rédigé:

« *Art. L214-13-2* . - La région est compétente pour organiser la formation professionnelle des enseignants et futurs enseignants en langue régionale en concertation avec les rectorats et les universités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de donner à la région le une compétence directe en matière de définition des filières de formation professionnelle des futurs enseignants en langue régionale.